

CONSEIL MUNICIPAL
PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 26 mars 2024

Régulièrement convoqué en date du 20 mars 2024, le Conseil municipal de la commune de Verfeil s'est réuni en séance publique le 26 mars 2024 à 20h30, à la salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur Patrick PLICQUE.

Etaient présents : A. SECULA, JP. CULOS, C. ROMERO C. PAVAILLER, S. MAZAS, E. UMUTESI, F. ESTEVES, C. CLERGEAU, JC MALTHE, JF. MULLER, C. SCHIFANO, D. DOUMERC, M. PLANA, O. RACAUD, JC. LAPASSE, RM. MARTINEZ FUENTE, H. DUTKO.

Absents excusés : C. DEBONS, F. GARRIGUES, A. CIERCOLES, A. CERCLIER, MJ. SCHIFANO, M.E. RAYSSAC ORRIT, S. PRADELLES, A. TAHRI, I. CERE,

Pouvoirs
A. TAHRI à P. PLICQUE
C. DEBONS à A. SECULA,
F. GARRIGUES à JP. CULOS
MJ. SCHIFANO à C. SCHIFANO

Secrétaire de séance : Mme Céline PAVAILLER a été nommée secrétaire de séance.

1 - Administration - Approbation du procès-verbal de la séance du 26 février 2024

Monsieur le Maire soumet à l'approbation de l'assemblée délibérante le procès-verbal de la séance du 26 février 2024 et demande aux conseillers s'ils ont des observations à formuler.

M. Lapasse précise qu'une erreur a été glissée dans ce PV concernant la tarification cantine. Il voulait dire la tarification ne couvre pas les frais de personnel et non la fabrication du pain.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré avec 21 voix pour, et 1 abstention

- APPROUVE le procès-verbal du 26 février 2024.

Pour : 21 CONTRE : 0 ABSTENTION : 1

2 - urbanisme - Identification de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables

Les zones d'accélération permettent d'accélérer et de faciliter l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

Les projets d'énergies renouvelables situés au sein de zones d'accélération bénéficieront d'une meilleure acceptabilité sociale, d'une réduction des délais d'instruction, de dispositifs financiers et d'une accélération de leur implantation à travers la possibilité d'intégration de zones d'accélération au sein des documents d'urbanisme avec la procédure de modification simplifiée.

1. Contexte général du projet d'identification de zones d'accélération

En 2020, la France était le seul pays de l'Union européenne à ne pas avoir rempli ses objectifs en matière d'énergies renouvelables.

Face à la crise énergétique et au dérèglement climatique et afin de rattraper le retard pris par la France en matière de développement des énergies renouvelables, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables est adoptée.

Cette loi a donc notamment pour objet d'atteindre les objectifs de la politique énergétique nationale et de la PPE et ainsi de contribuer à la solidarité nationale et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique en France.

Pour cela, une accélération du développement de la production d'énergies renouvelables est nécessaire sur l'ensemble du territoire national et un dispositif d'identification par les communes de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables est mis en place et encadré par l'article 15 de la loi.

2. Étapes de la procédure d'identification des zones d'accélération

A compter de la mise à disposition aux communes par l'État des informations et données disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables, les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal et les transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI et, le cas échéant, à l'établissement publics mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois.

Dans ce délai de six mois, un débat se tient au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

Après expiration de ce délai de six mois, le référent préfectoral arrête une cartographie des zones d'accélération identifiées qu'il transmet au comité régional de l'énergie ou à l'organe en tenant lieu. Le référent consulte également, au sein d'une conférence territoriale, les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme et les EPCI.

L'avis du comité régional ou de l'organe en tenant lieu est transmis aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmises.

L'identification des zones d'accélération est renouvelée pour chaque période de cinq ans.

Vu l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, conférant aux communes la définition de zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAE nR) et tenant compte que les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

Vu le courrier du préfet de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne du 20 juin 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations relatifs à l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Vu l'avis favorable de l'EPCI en date du 20 novembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal numéro 18 en date du 05 décembre 2023 définissant les modalités de concertation du public précisées en annexe de la présente délibération ;

Vu le bilan de la concertation en date du 12 février 2024 annexé à la présente délibération ;

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

Considérant que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

Considérant que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Considérant que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés ;

Considérant que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;

Considérant que dans le périmètre des aires protégées et des grands sites de France, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou en partie dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein ;

Considérant que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement précisées en annexe de la présente délibération, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la PPE.

RM. MARTINEZ FUENTE demande s'il y a eu beaucoup de demande de DP qui ont été refusées pour ce type de projet. Elle demande si la production va également augmenter.

JP. CULOS répond que, seuls les dossiers refusés pour des projets photovoltaïques sur des résidences étaient situés dans le périmètre ABF. Il rajoute, qu'au vue des demandes, la production va augmenter mais pour de petites installations.

RM MARTINEZ FUENTE demande si des demandes de mise en place d'éoliennes sont faites en mairie.

JP. CULOS répond qu'il n'a pas connaissance de ce type de demande.

C. CLERGEAU demande si les zones de stationnement aux alentours des écoles est prise en compte dans le fléchage des zones ZAENR ;

JP. CULOS précise, qu'elles ne paraissent pas avoir fléchées mais qu'il se renseigne pour l'intégrer dans la cartographie.

JC. MALTHE demande si le parking d'Intermarché Verfeil est concerné.

C. CLERGEAU répond que tout dépend de la surface de stationnement du commerce.

A. SECULA précise que, pour le terrain du futur SDIS, il avait été évoqué la prise en compte de la géothermie dans la cartographie lors de la commission urbanisme et environnement.

JP. CULOS répond par l'affirmative et vérifie si la carte peut être corrigée dans ce sens.

P. PLICQUE rajoute que le SDIS de Verfeil n'ayant de pompiers professionnels, la consommation sera moins importante.

JC. LAPASSE demande si, dans la zone A du PLU, on peut préciser que tous les bâtiments situés dans cette zone pourraient être concernés.

JP. CULOS précise que tous les bâtiments en zone A peuvent faire l'objet d'une demande même s'ils ne sont pas fléchés sur la cartographie.

P. PLICQUE a participé à une réunion avec M. le préfet qui est très satisfait car 70 % des communes en Haute-Garonne ont répondu. Courant juillet, nous devrions avoir de retour de la Région Occitanie. Il rajoute que les projets d'installation de batteries sont étudiés par les services de l'Etat en partenariat avec ENEDIS ; un avis favorable sera émis seulement si le besoin est prouvé, sinon le préfet refusera le ou les dossiers.

RM MARTINEZ FUENTE demande si de tels projets pourraient voir le jour aux alentours de la centrale EDF de la commune.

P. PLICQUE précise que des projets ont déjà été déposés. Une délibération de principe prise par les communes s'oppose à ce type de projet dans l'attente de précisions par l'Etat, notamment par rapport au ZAN.

JP. CULOS rajoute que ces autorisations d'urbanisme sont du ressort de l'Etat et non de la commune. Le service instructeur de l'Etat se rapproche de la commune pour avis consultatif.

H. DUTKO demande si une révision du PLU actuel est nécessaire pour intégrer le ZAENR.

JP. CULOS répond qu'une simple modification devrait suffire. Cela reste à confirmer par les services de la Préfecture.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- après avoir réalisé un processus de concertation, par la mise à disposition du public apte à formuler ses observations quant aux propositions de zones d'accélération (consultables en mairie ou sur le site internet de la commune du 11 décembre 2023 au 11 janvier 2024, ayant fait l'objet d'une information sur les réseaux sociaux et dont le bilan est joint en annexe.

- après consultation et avis favorable le 20 novembre 2023 des organes délibérants de l'EPCI Communauté de Communes des Coteaux du Girou dont il est membre,

- et après avoir présenté les zones identifiées comme zones d'accélération sur le territoire communal ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones et en avoir délibéré en son sein en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installées,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DEFINIT pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné conformément

à l'article 15 de la loi n°2023-175, les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables telles que précisées en annexe à la présente délibération et dans les plans joints.

- NOTIFIE ces propositions au référent préfectoral unique de la Haute Garonne en lui transmettant la présente et la cartographie associée et ampliation à l'établissement public de coopération intercommunale Communauté de Communes des Coteaux du Girou.
- VALIDE le principe d'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée par le préfet, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 0

3 - Domaine et Patrimoine – Création de l'autoroute A69 – Signature de la promesse unilatérale de vente

Dans le cadre de la construction de la liaison autoroutière Castres/Toulouse, SEGAT Aménagement agissant pour le compte de la société GUINTOLI et ATOSCA concessionnaire désigné pour le compte de l'Etat, propose à la Commune de Verfeil une promesse de vente pour des parcelles référencées ZP 34 et ZR 3 et 12 pour une surface de 985 m² comme désigné ci-dessous :

Référence cadastrale					Surfaces en m ² (sous réserve de DMPC)		
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²	N°	Emprise	Reliquat non acquis
ZP	34	TERRE	Pre Crabie	3 452	80	47	3405
					81		
ZR	3	TERRE	Prairie d'En Caravelles	454	60	68	386
					61		
ZR	12	TERRE	Prairie d'En Caravelles	870	12	870	0
						985	3 791

Ces parcelles ne sont plus affectées à l'usage direct du public ni à un service public, et ne présente aucune utilité pour la Ville de Verfeil. La proposition de cession faite est de 1 540€.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré avec 17 voix pour, 4 abstentions et 1 voix contre

- CONSTATE la désaffectation et prononce le déclassement du domaine public communal de ces parcelles,
- AUTORISE la cession, par la commune à l'Etat représenté par la société ATOSCA,
- FIXE le prix à 1 540 € et dit que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur,
- AUTORISE M. le Maire à signer l'acte de vente ainsi que tous les documents nécessaires

POUR : 17 CONTRE : 1 ABSTENTION : 4

4 - Domaine et Patrimoine - Déchèterie de Verfeil - Vente des parcelles

Les EPCI adhérents de Decoset ont accepté, en 1998, que les terrains d'assiette des déchetteries et centres de transfert soient cédés à Decoset, lorsque le Syndicat aurait fini de payer les loyers de financement des installations intégrés à la DSP Econotre et retrouverait donc des marges de manœuvre financière.

Depuis 2021, la plupart des loyers versés à Econotre sont terminés. Il est donc proposé aux Communes propriétaires le rachat des terrains sur lesquels sont implantées les déchèteries.

Les parcelles I 1787, I 1789 et I 1792 situées ZA de Piossane pour une superficie totale de 4 777m² ont été mises à disposition de Decoset par la Commune de Verfeil pour l'exploitation d'une déchèterie suite au transfert de la compétence de traitement des déchets.

La délibération du 24 avril 1998 modifiée par la délibération du 27 mars 2013 fixe les règles d'achat ultérieur des terrains concernés par Decoset. Il est notamment prévu que si l'acte de vente n'a pas été signé, Decoset s'acquittera du prix estimé par l'avis des Domaines au moment de la signature de l'acte de vente augmenté du montant des intérêts.

Le taux d'intérêt est fixé à 1% par an dès l'année 2021.

Il est par conséquent proposé d'acquérir les parcelles susvisées, situées ZA de Piossane à Verfeil conformément aux dispositions des délibérations de 1998 et 2013. L'avis des domaines, en date du 11 décembre 2023, estime la valeur des biens à 240 000€ (prix de 50€/m²). Le montant est augmenté de 1% par an, appliqué depuis 2021, soit une augmentation totale de 3% correspondant à une somme de 7 200€.

Le Comité syndical propose à la Commune d'acquérir les terrains objets de la présente délibération au prix de 247 200€.

JP. CULOS précise que la C3G a transféré le traitement et stockage des déchets ménagers et assimilés à DECOSET.

A SECULA demande si cela peut changer.

JP. CULOS répond, qu'il est toujours possible de changer mais cela reste très complexe et soumis à la validation de la Préfecture.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité

APPROUVE l'acquisition des terrains mentionnés au vu de l'avis des domaines et prenant en compte les intérêts,

DONNE pouvoir à M. le Maire de signer l'acte d'achat ainsi que tous les documents utiles à cette opération.

POUR : 22 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

5 - Fonction Publique - Prime du pouvoir d'achat exceptionnel

Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics

de la fonction publique territoriale. Elle vise à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- L'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- Chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers (article 5 du décret n°2023-1006 du 31/10/2023).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

C. CLERGEAU demande combien d'agents sont concernés par cette prime

P. PLICQUE précise qu'une quarantaine d'agents est concernée.

F. ESTEVES demande si le montant de la prime est brut ou net

P. PLICQUE répond que le montant est brut

JC. MALTHE demande en combien de mensualités cette prime est versée

P. PLICQUE lui répond en une fois

C. CLERGEAU précise qu'elle est versée au prorata de présence au travail.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- PRECISE que l'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.
- PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2024 et que la prime sera versée avant le 30 juin 2024.

POUR : 22 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

6 - finances Locales – Approbation du compte de gestion – Exercice 2023

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif et doit correspondre aux centimes près au compte administratif.

Ainsi le compte de gestion tenu par le Trésorier et reçu en Mairie, n'appelle ni observation ni réserve sur la tenue des comptes au vue des éléments suivants :

- Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion a été dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,
- Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,
- Les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité

- DECLARE que le compte de gestion annexé à la présente délibération dressé pour l'exercice 2023 par le Service de Gestion Comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

POUR : 22 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

7 – Finances Locales – Approbation du Compte Administratif – Exercice 2023

Le compte administratif est l'un des documents budgétaires présenté par l'ordonnateur qui rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées au cours de l'année N-1.

A la clôture de l'exercice budgétaire, l'ordonnateur établit le compte administratif et en fait une présentation au Conseil municipal qui vote ce compte administratif en l'absence du Maire.

Le compte administratif rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget au niveau du chapitre des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Il présente les résultats comptables de l'exercice.

Aussi à la clôture du compte administratif 2023 les résultats sont les suivants :

- Un excédent de fonctionnement de 638 860.61 €
- Un déficit d'investissement de 414 341.10 €

Libellés	Investissement		Fonctionnement	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Réalisations de l'exercice	2 173 638.99	1 759 297.89	3 603 007.85	4 241 868.46
Report de l'exercice 2022		95 391.02		293 651.68
<i>Sous-Total</i>	<i>2 173 638.99</i>	<i>1 854 688.91</i>	<i>3 603 007.85</i>	<i>4 535 520.14</i>
Restes à réaliser à reporter en 2024	23 745.00	580 653.57		
RESULTAT CUMULE	2 197 383.99	2 435 342.48	3 603 007.85	4 535 520.14

VU le compte administratif 2023 présenté par Madame Aurélie SECULA, vice-présidente de la Commission Finances et adjointe au Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré avec 18 voix pour, 2 abstentions et en l'absence du Maire,

- VOTE et ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.
- AUTORISE le Maire à signer le Compte administratif annexé à la présente délibération et à l'adresser au préfet ainsi qu'au service de gestion comptable.

POUR : 18 CONTRE : 0 ABSTENTION : 2

8 – Enseignement – Convention de partenariat relatif à l'organisation de l'accompagnement du transport scolaire

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la Région Occitanie organise les transports scolaires dans le département de la Haute-Garonne. A ce titre, et conformément au règlement du transport scolaire régional, l'accompagnement des élèves de maternelle, n'est plus obligatoire à compter de 1 enfant mais à partir de 4 enfants de maternelle inscrits sur le service, du premier point de montée concerné jusqu'à l'établissement dès lors que le véhicule dispose de plus de 9 places assises.

La Région s'engage en faveur de la formation et d'une participation financière au coût du personnel d'accompagnement, de la commune conservant la responsabilité du recrutement ou de la désignation des accompagnateurs.

En vertu du partage des responsabilités entre les divers niveaux de collectivités sur la globalité du cheminement de l'élève, de son domicile à l'établissement et dans un souci d'efficacité et de confortation de l'emploi local, il est proposé de mettre en œuvre cet accompagnement dans le cadre d'une convention de partenariat dont vous trouverez l'exemplaire ci-joint.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des transports,

VU le code de l'éducation,

VU le décret 2014-784 du 8 juillet 2014 relatif à la sécurité des transports collectifs routiers de personnes et portant diverses dispositions relatives au transport routier,

VU la circulaire n° 97-178 du 18 décembre 1997,

VU la délibération de la commission permanente de la Région Occitanie n° CP/2022-JUIN/11-11 en date du 3 juin 2022,

VU la délibération de la commission permanente de la Région Occitanie n° CP/2023-07-11-09 du 7 juillet 2023,

CONSIDERANT que la Région est responsable, en qualité d'autorité organisatrice du transport scolaire, de la sécurité de ce transport du point de montée jusqu'au point de descente du véhicule de transport scolaire,

CONSIDERANT que la sécurité des enfants sur le trajet entre l'arrêt du bus et l'école doit être assurée par la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE la signature de la convention ci-annexée,
- S'ENGAGE à fournir un accompagnateur au transport scolaire à partir de 4 enfants de maternelle inscrits sur le service de transport scolaire, dès lors que le véhicule dispose de plus de 9 places assises.

POUR : 22 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

9 – Questions diverses.

O. RACAUD parle du débarquement qui a eu lieu en Provence en 1944. Nous fêtons ses 80 ans cette année.

C. ROMERO demande quel type de manifestation pourrait être réalisé et à quel moment, 15août, 31 Notes d'Eté, 21 août, fête du Ramel.

Elle souhaiterait travailler en collaboration avec les associations d'anciens combattants de la commune.

O. RACAUD propose de débiter cette année et d'étoffer cette manifestation les années suivantes.

JP. CULOS précise qu'il est très favorable à cette manifestation mais ne souhaite pas que les associations prennent la main sur cette manifestation. La maîtrise doit rester du ressort de la municipalité.

C. ROMERO propose d'en parler lors de la prochaine commission Culture et me privilégier la date du 21 août.

C. SCHIFANO propose, pourquoi pas, une visite guidée du village.

P. PLICQUE propose une conférence-débat.

C. ROMERO et O. RACAUD sont tout à fait d'accord sur le principe.

JP CULOS demande si les escaliers du couloir d'eau ne pourraient pas être utilisés à cette occasion pour une représentation, un discours...

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 00.